CONTRAT DE DEPOT-VENTE - CONDITIONS GENERALES

Tarascon, le

Article 1 – **Objet**.

Par le présent contrat, le déposant donne mandat au dépositaire, qui devra être adhérent de l'office de tourisme pour bénéficier de ce service pour l'année en cours, de vendre pour son compte les objets listés dans La fiche de dépôt livrée avec les objets. Le dépositaire s'engage à assurer la garde et la conservation de la marchandise qui lui a été remise par le déposant jusqu'à la vente ou le retrait par le déposant.

Article 2 - **Durée**.

Le présent contrat est établit pour une durée de ; il prend effet à la réception des articles. Il incombe au déposant de s'informer de la situation de ses ventes.

Article 3 - **Approvisionnement**.

Le déposant qui reste propriétaire des biens et marchandises déposés, pourra en opérer le retrait à son gré, cependant un dépôt d'un mois minimum est demandé à compter de la date de signature du présent contrat. Les articles seront déposés, accompagnés d'une fiche de dépôt signés par les deux parties. Chaque partie conservera un exemplaire de la fiche de dépôt. Le déposant remettra à l'adhérent un cahier « dépôt vente adhérents » qui lui permettra de retirer des articles convenus à l'office de tourisme si besoin.

Article 4 - **Conservation et entretien du bien**.

Le dépositaire s'engage à apporter ses soins à la conservation du/des articles et à le/les restituer en l'état. Il s'engage à conserver le/les articles sans contreparties d'un quelconque droit d'usage. Il est de la responsabilité du déposant de contrôler la bonne qualité de conservation de ses articles pour le cas de produits alimentaires et/ou périssables. En aucun cas, l'acquéreur ne pourra mettre en cause le déposant, seul le dépositaire étant responsable de l'état de la marchandise vis à vis dudit acquéreur.

Article 5 - **Propriété**.

Tous les articles confiés au dépositaire resteront la propriété entière et exclusive du déposant, sans aucune réserve, et ce, jusqu'à leur complet règlement par les clients. Le déposant déclare sur l'honneur que les articles déposés sont sa propriété.

Article 6 - **Assurances**.

Le dépositaire devra assurer à ses frais les marchandises en dépôt contre les risques de vol, incendie, dégâts des eaux, foudre, tempête, catastrophes naturelles et explosions. L'indemnisation en cas de sinistre se fait sur la base du « prix rétrocession» convenu d'un commun accord entre les parties et figurant dans la liste des objets déposés.

Article 7 – **Rémunération - commission**

En contrepartie, le dépositaire prélèvera une commission sur le prix de vente réalisé auprès du client. Le déposant percevra une somme égale au prix de vente déduction faite de ladite commission (prix rétrocédé figurant au contrat de dépôt), **prix de vente -10 %**

Article 8 – **Paiements au déposant**.

Les paiements se font après l'envoi de la facture, tous les jours ouvrés. Ils interviendront dans un délai de 30 jours après la vente. En raison de contraintes comptables, le paiement non réclamé des articles vendus depuis plus d'un an ne pourra plus être exigé.

Article 9 - **Invendus**.

Les articles invendus au terme de ce contrat pourront être soit récupérés par le déposant (sans frais), rachetés par l'adhérent ou bien faire l'objet d'un nouveau contrat tacite avec commission sur les prix de vente.

Un état récapitulatif annuel sera édité, mentionnant le stock restant et les ventes effectuées en fin d'année.

Article 10 - **Litiges**.

Tout différend relatif à la conclusion, l'exécution, l'interprétation et/ou rupture du présent contrat sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Foix.

Signature et cachet du déposant

Signature et cachet du dépositaire